

## Arrêt

n° 223 389 du 27 juin 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me F. GELEYN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous expliquez qu'à la mort de vos parents (que l'on peut estimer à après 2006) votre frère et vous-même qui n'avez jamais été scolarisés et n'aviez pas d'emploi, avez été accueillis par votre oncle paternel. L'épouse de ce dernier faisait pression pour que vous et votre frère rameniez de l'argent à la maison par des privations de nourriture, bagarres, insultes et reproches constants. Dans ce contexte vous vous êtes peu à peu enfoncé dans l'alcoolisme et la délinquance, comportements auxquels votre oncle répondait par les coups.*

*Un voisin, ami d'enfance, prénommé [A], de religion chrétienne, vous donnait des conseils pour vous inciter à arrêter de boire et à retrouver le droit chemin. Comprenant en effet que vous ne pouviez plus continuer sur cette voie, vous avez fini par lui demander de l'aide. [A] vous présenta alors une soeur catholique, soeur [C], qui organisait des cours d'alphabétisation en français et recevait des groupes de personnes en demande d'aide dans une maison attenante à l'église catholique du quartier. Vous vous êtes senti soutenu et pris en compte par cette personne et avez commencé à suivre les deux ou trois cours d'alphabétisation donnés par la soeur chaque semaine. Elle vous nourrissait et ne ménageait pas ses efforts pour vous convaincre d'arrêter de boire et de mener une vie plus vertueuse : vous êtes ainsi parvenu à cesser de boire et vous vous êtes peu à peu transformé. Vous avez aussi cessé de prier à la façon musulmane et avez adopté le signe de croix.*

*L'épouse de votre oncle ne tardant pas à constater ces changements et nouvelles fréquentations, elle vous fit connaître son point de vue sur votre transformation, à savoir que vous suiviez une mauvaise voie. Votre oncle, alerté par sa femme, vous frappa et vous menaça d'une mort certaine dans le cas où vous changeriez de religion et ce afin de vous en dissuader. A la suite de ces agressions et menaces, vous vous êtes alors réfugié chez soeur [C] où vous avez passé quelques semaines avant que cette dernière ne décide de vous faire quitter le pays, convaincue que votre vie est en danger.*

*Vous arrivez en Suisse en 2010 où vous demandez l'asile mais ne l'obtenez pas. Vous vous installez en Belgique en 2016 avec [A.B] (OE : XXXX, CGRA : XX/XXXXX) avec qui vous avez eu deux enfants, tous deux nés en Belgique en 2014 et 2016. La mère de vos enfants a été reconnue réfugiée en Belgique en 2012. Votre compagne finit par vous convaincre de demander l'asile à nouveau en Europe, ce que vous faites le 12/08/2016, faisant enregistrer votre fils sur votre annexe 26.*

*Vous déposez en audition et à l'appui de votre demande, une copie de votre passeport obtenu en France en janvier 2014, une copie du passeport de votre fille, un acte de reconnaissance de votre fils [B, H] (19/07/2016), l'autorisation de la mère de votre fils vous permettant de demander l'asile pour lui, la copie du titre de séjour de la mère de vos enfants, les actes de naissance de vos deux enfants nés en Belgique ainsi qu'un certificat de non-excision dans le chef de votre petite fille (daté du 4/10/2017).*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*L'examen de vos déclarations indique que l'événement ayant déclenché votre fuite du pays est la découverte par votre oncle et son épouse, chez qui vous viviez, de votre rapprochement avec le christianisme au travers de contacts avec une soeur de l'église catholique qui vous enseignait le français et vous aidait à arrêter de boire. Ce rapprochement ayant eu pour conséquences des agressions et menaces de la part de votre oncle; vous craignez donc, en cas de retour en Guinée, d'être tué par votre oncle.*

*Nous constatons dans un premier temps que vous avez quitté votre pays il y a au moins sept ans alors que vous étiez âgé de 24 ans (vous avez aujourd'hui 31 ans) et que depuis votre départ vous n'avez aucune nouvelle de votre oncle, ni n'avez cherché à en avoir. Vous affirmez même ne pas savoir s'il est encore en vie, tout en précisant bien que «c'est le seul que [vous] craignez au pays, le seul qui [vous] faisait souffrir» (audition CGRA du 5/10/2017 p. 9). Vous expliquez par ailleurs avoir coupé tout contact avec votre famille (qui consiste actuellement en un frère et un cousin, n'ayant pas d'autres frères et soeurs, et alors que vos deux parents sont décédés), afin de vous délester de ce que vous qualifiez de « poids » (ibid, p. 5) mais aussi afin de vous assurer de la sécurité de votre fille et de la protéger d'un risque d'excision (audition CGRA 3/10/2016, p. 14). En effet, après avoir annoncé à votre frère et à*

vous cousin, alors que votre compagne était enceinte, que vous attendiez une petite fille, la mère de l'enfant vous a expliqué les risques que cela faisait peser sur l'enfant. Vous avez donc décidé d'un commun accord de couper les ponts avec votre famille (ibid p. 5, audition CGRA du 9/01/2017 p. 4, 12 et audition CGRA 03/10/2016 p. 21). Ensuite, comme vous l'expliquez vous-même, et en lien avec l'information que nous détenons, la société guinéenne est une société libre d'un point de vue religieux, où les chrétiens et musulmans notamment cohabitent de manière globalement sereine hormis lors d'incidents particuliers et localisés (voir farde bleue COI Focus « Guinée la situation religieuse » 29/09/2016). Vous rapportez en effet ne jamais avoir eu d'hésitations en lien avec la fréquentation de personnes chrétiennes, vous aviez un bon ami chrétien avec qui vous étiez en lien de votre enfance à votre départ du pays (audition CGRA du 5/10/2017 p. 6) et cela ne vous avait jamais été reproché jusqu'aux événements de 2009-2010 (ibid p. 7). Vous dites que la mixité religieuse est « normale » en Guinée, sauf dans le cas de « certaines familles qui ne veulent pas se mélanger » (ibid), ce que confirment nos informations relatives à la liberté religieuse en Guinée (voir farde bleue Guinea 2015 International Religious Freedom Report, p. 4). Or, dans votre cas particulier, votre famille ne peut constituer une menace puisqu'alors que, en plus de vous, seulement deux de ses membres seraient encore en vie, votre frère et votre cousin, vous n'êtes aujourd'hui plus en contact avec ces derniers. Soulignons de plus que vous avez déclaré que ces deux personnes vous avaient soutenu et protégé au moment des faits à l'origine de votre départ du pays (audition CGRA 9/01/2017, p. 4 et audition CGRA du 3/10/2016 p. 14). Enfin, gardons à l'esprit que vous n'avez pas été converti au christianisme, ni dans votre pays ni après votre arrivée en Europe (audition du 3/10/2016 p. 4 et 17). Il est donc disproportionné de croire que votre crainte d'être tué par votre oncle est encore actuelle aujourd'hui : en effet, sept ans après avoir fréquenté l'établissement d'une soeur catholique pendant quelques mois et alors que ce rapprochement avec la communauté chrétienne n'a pas ensuite été suivi d'un intérêt croissant pour cette religion - votre épouse et vos deux enfants sont par ailleurs de religion musulmane (audition CGRA du 9/01/2017 p. 10 et 11), vous ne savez pas si la personne que vous craignez au pays est encore en vie. Âgé de plus de 30 ans, vous êtes par ailleurs aujourd'hui libre et autonome de vous établir où vous le souhaitez en Guinée. Nous ne pouvons donc considérer comme établi un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le cas où vous devriez retourner en Guinée.

Ensuite, il ressort clairement des auditions que de manière plus fondamentale vous ne craignez pas tant de retourner en Guinée en raison des persécutions ou traitements inhumains que vous y risqueriez mais plutôt car vous refusez d'être séparé de vos enfants qui sont tous deux enfants d'une femme guinéenne reconnue réfugiée en Belgique, avec qui vous vivez, et pour qui il est impossible de retourner en Guinée (audition CGRA du 3/10/2016 p. 21, audition CGRA du 9/01/2017 p. 14 et audition CGRA du 5/10/2017 p. 9). Si le souhait de rester auprès de vos enfants et de participer à leur éducation est légitime, l'argument ne peut toutefois suffire à vous octroyer l'asile, comme cela vous a été expliqué en audition (ibid, p. 9 et 10). Il ressort en effet du dossier de votre compagne qu'elle a été reconnue réfugiée pour un motif qui lui est propre. Celui-ci n'est aucunement lié à vous et vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport audit motif. Or, le seul fait d'être en couple avec une personne reconnue réfugiée en Belgique n'induit pas automatiquement qu'il faille vous octroyer une protection internationale.

Quant à vos enfants, votre fille est reconnue réfugiée sur base de l'unité de la famille avec sa mère. La seule circonstance que vous soyez le père d'une enfant réfugiée ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il ne nous est pas possible de vous accorder une protection liée à une personne qui, elle-même, a déjà été reconnue en suivant la reconnaissance d'une tierce personne (votre compagne). En ce qui concerne votre fils, il peut prétendre au même statut que sa mère.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre seule situation familiale en Belgique.

Il vous invite, pour l'analyse de celle-ci, à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision : votre passeport nous permet de vous identifier et de connaître votre nationalité, celle-ci n'étant toutefois pas remise en cause ; les documents d'identité de votre fille, actes de naissance de vos enfants et document de reconnaissance de votre fils nous renseignent sur le lien de filiation qui existe entre ces enfants et vous-même, lien qui n'est pas contesté non plus par la présente décision ; la copie

*du titre de séjour de votre compagne est une preuve de son statut en Belgique, celui-ci nous étant déjà connu du fait de sa démarche auprès du Commissariat général et qui n'est par ailleurs pas remis en cause. L'autorisation signée par votre compagne vous autorisant à demander l'asile pour votre fils confirme que la demande a été introduite dans les règles mais n'apporte pas d'informations supplémentaires quant au rattachement de votre crainte de retour à la convention de Genève. Enfin, le certificat de non-excision attestant de l'état actuel de votre petite fille, rédigé par un médecin et daté du 4/10/2017, ne peut constituer la preuve d'une crainte supplémentaire dans la mesure où la personne concernée par ce document, votre fille, s'est déjà vu octroyer une protection par l'Etat belge.*

*Avant de conclure, il convient d'indiquer que vous ne mentionnez aucune autre crainte à part celle déjà évoquée.*

*Ainsi, et au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous seriez actuellement une cible des autorités guinéennes ou de toute autre personne en Guinée et se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, ai.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation de l'excès de abus de pouvoir ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (requête p. 3)

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour examen complémentaire » (requête, p. 14).

## **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à son recours les trois rapports d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus Guinée. Les mutilations génitales féminines », daté du 06 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 4)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> février 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'annexe 26 actualisée du requérant, la copie de l'acte de naissance de sa fille

[B.F.] née le 25 juin 2018, une composition de ménage et un certificat de non excision concernant sa fille [B.F.] née en Belgique le 25 juin 2018.

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'impossibilité de le appliquer faire bénéficier du principe de l'unité de famille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> février 2019 (dossier de la procédure, pièce n°5), le requérant a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait qu'il a eu une deuxième fille née en Belgique le 25 juin 2018, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductive d'instance, pour qui il invoque une crainte d'excision en soulignant le taux de prévalence élevé de cette pratique en Guinée. Il dépose à cet égard un certificat médical attestant de la non-excision de sa fille (dossier de la procédure, pièce n° 5).

5.3. Pour sa part, le Conseil estime que cette nouvelle crainte, en ce qu'elle est tirée d'un fait nouveau, récent, à savoir la naissance de la seconde fille du requérant en Belgique, nécessite un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce, ce dont convient la partie défenderesse à l'audience.

En outre, le Conseil constate que les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile du requérant.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile du requérant, que cette nouvelle crainte découlant de la naissance de la deuxième fille du requérant en Belgique, laquelle est inscrite sur son annexe 26, soit analysée par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce risque d'excision.

A cet égard, le Conseil relève que, s'agissant d'un élément nouveau, constitutif d'une toute nouvelle crainte, invoquée par le requérant au nom de sa deuxième fille et n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, il n'est pas en mesure d'estimer si cet élément augmente ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner cet élément et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

5.4. Par ailleurs, dans son recours, le requérant invoque une crainte de persécution liée au fait qu'il s'oppose à la pratique de l'excision.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse « s'étonne de ne pas avoir eu cette affirmation plus tôt et constate qu'elle n'est accompagnée d'aucun développement ce qui laisse penser qu'elle n'est fondée sur aucun élément tangible ».

Le Conseil observe toutefois que cette nouvelle crainte doit, elle aussi, faire l'objet d'un examen complet et rigoureux ce qui implique, à tout le moins, que le requérant soit entendu concernant cet aspect de sa demande.

5.5. Parant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution liée au risque d'excision de la fille du requérant ;
- Analyse de la crainte du requérant en raison de son opposition à l'excision ;

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme J. OMOKOLO,	greffier assumé.
Le greffier assumé,	Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ